



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Claudine BOEDEC

☎ 02 99 02 13 94

☎ 02 99 02 13 29

claudine.boedec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Carrière « Trékouët » à MUEL

- VU Le Code de l'environnement,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002.89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1976 autorisant la SARL POMPEI à exploiter la carrière de Trékouët sur la commune de MUEL, pour une durée de 30 ans,
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 1994 et 1^{er} juin 1999 autorisant l'extension de la carrière et instaurant les garanties financières sur ce site,
- VU la demande en date du 6 juin 2005 par laquelle la SARL POMPEI dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Bourg", commune de CONCORET (56), sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de schiste pourpre au lieu-dit "Trékouët" sur le territoire de la commune de MUEL, pour une superficie d'environ 9 ha, et pour une durée de 30 ans,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 mars 2006,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 30 mars 2006,

VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002,

Considérant la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Considérant que les moyens incendie prévus par l'arrêté satisferont les recommandations des services d'intervention ;

Considérant le traitement satisfaisant des eaux usées domestiques ;

Considérant la compatibilité du projet avec l'utilisation de la ressource en eau par la Communauté de Communes du Pays de St Méen-le-Grand,

Considérant les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement,

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SARL POMPEI dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Bourg", 56430 CONCORET, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste pourpre, au lieu-dit "Trékouët", sur le territoire de la commune de MUEL pour une superficie d'environ 9 ha, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les activités classées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime A : "Autorisation" D : "Déclaration"
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle: - moyenne : 30 000 t - maximale : 60 000 t	A

2515	Traitement des matériaux	Puissance installée : 205 kW	A
------	--------------------------	---------------------------------	---

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Numéros
MUEL	C1	431 pp, 432, 433, 436

pp = pour partie

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 24 mars 1976, 29 juillet 1994 et 1^{er} juin 1999 susvisés sont abrogées.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de schiste pourpre devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau, partiellement remblayé par des matériaux inertes.

La profondeur des excavations ne dépassera pas 35 m.

La cote limite en profondeur est fixée à 80 m NGF.

La production annuelle moyenne sera de 30 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 60 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Barrières

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté .

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 et 14.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Patrimoine archéologique et géologique remarquable

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

De la même façon, toute découverte d'éléments géologiques remarquables sera signalée sans délai à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 - Conduite de l'exploitation

Les terres végétales seront décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opérations de remise en état décrites à l'article 7.1 ci-dessous.

Les eaux d'exhaure seront pompées et évacuées vers les bassins de décantation prévus à l'article 9.2.1 suivant.

Les travaux d'extraction seront assurés par tirs de mines. Ils ont lieu les jours ouvrables sur une période journalière comprise entre 8 heures et 18 heures. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 80 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 35 m. Trois paliers seront ainsi constitués aux cotes respectives de 80 m NGF, 90 m NGF et 100 m NGF. L'exploitation de chaque palier est subordonnée à l'achèvement d'exploitation du palier supérieur. Les travaux d'extraction avanceront du sud-ouest vers le nord-est, selon les plans de phasage joints au présent arrêté.

Les banquettes créées entre chaque palier auront des largeurs de 3 à 4 mètres.

Les talus végétalisés ceinturant tout ou partie du site de carrière seront conservés pendant et en fin d'exploitation.

L'exploitation sera conduite en 6 phases, correspondant à des périodes quinquennales, conformément aux plans joints au présent arrêté.

6.4 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, ou tout autre dispositif équivalent, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.5 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 - Remise en état

7.1 - Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le site en plan d'eau. Le site pourra faire l'objet d'un remblaiement partiel par des matériaux inertes, dans les conditions fixées à l'article 7.3 suivant.

La remise en état sera conduite suivant la méthode et les étapes définis ci-après:

- Sécurisation du site (purge et talutage des fronts, maintien des clôtures périphériques, ...) ;
- Remblaiement partiel de l'excavation par des matériaux inertes (stériles stockés sur site au cours de l'exploitation, apports extérieurs après vérification de leur qualité);
- Mise en eau de l'excavation partiellement remblayée, par ennoisement progressif naturel, et aménagement d'un exutoire du trop plein de futur plan d'eau ;
- Démontage et enlèvement des infrastructures présentes en période d'exploitation, puis nettoyage de l'ensemble du site ;
- Remodelage des terrains situés hors d'eau (au-dessus de la cote 98 mNGF) et régalage de terres végétales ;
- Végétalisation des terrains hors d'eau (enherbement et plantation d'essences forestières).

Le détail des travaux de remise en état est décrit sur le plan joint en annexe.

7.2 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit un dossier comprenant :

1. le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
2. un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

7.3 - Remblaiement

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

La procédure suivante sera respectée afin de vérifier la qualité des matériaux extérieurs apportés :

- 1) Dès l'entrée du site, un panneau définit clairement la liste des matériaux admis.

2) Le préposé à la bascule assure, dès la réception, le contrôle du bordereau de suivi apporté par le chauffeur attestant de l'origine et de la conformité des matériaux. Un premier contrôle visuel de la benne du camion est effectué.

- si les matériaux sont conformes, le camion, après délivrance d'un bon de réception qui récapitule les informations de provenance, de qualité et de quantité des matériaux, est orienté vers le lieu de déchargement,

- si les contrôles sont clairement non conformes, le chargement est refusé et orienté vers le centre de tri approprié,

- si les matériaux sont estimés douteux, ils doivent alors être obligatoirement refusés pour être examinés sur une aire de contrôle située à l'écart de la zone de dépotage. Après examen, en cas de produits non conformes, les matériaux seront repris par le client producteur ou déposés dans une benne prévue à cet effet..../...

3) L'aire de déchargement a pour fonction de recevoir les matériaux afin de permettre le second contrôle du contenu des camions avec l'engin de poussage. Après contrôle, si la totalité du chargement n'est pas admissible, le camion est rechargé.

Dans le cas où seule une fraction du chargement est admissible, les éléments jugés indésirables sont dirigés vers une benne à refus qui sera renvoyée par la suite vers la filière d'élimination appropriée. Cette aire est implantée à proximité de la zone de remblayage et est déplacée en fonction des besoins.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Outre les matériaux de la carrière, seuls les matériaux extérieurs suivants sont autorisés à être réceptionnés sur le site :

✓ Les "terrigenes" : il s'agit de produits de terrassement de sols naturels, non pollués et ne comportant pas de déchets organiques.

✓ Les "gravats et démolition" : il s'agit de produits associés aux activités de démolition ou réhabilitation dans le secteur du bâtiment et travaux publics ou de produits provenant d'un centre de tri ayant séparé les "inertes" : pierres, briques, béton non armé, ardoises,...

En particulier, sont interdits :

- ✓ les terres polluées,
- ✓ les déchets dangereux,
- ✓ les déchets organiques fermentescibles
- ✓ les déchets radioactifs,
- ✓ les déchets non pelletables,
- ✓ les explosifs ou déchets susceptibles de s'enflammer spontanément,
- ✓ les déchets contenant de l'amiante,
- ✓ les déchets ménagers.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour

limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. En particulier, le secteur de l'exploitation sur lequel circulent les véhicules de transport empruntant les voies publiques sera goudronné.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si tel était le cas, les voies publiques seraient immédiatement nettoyées.

Article 9 - Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - L'entretien de tous les engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. S'il s'effectue en plein air, cette aire sera entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les liquides ainsi récupérés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 12 suivant. Le ravitaillement des engins de chantiers sur roues sera réalisé dans les mêmes conditions.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux collectées sur le site transitent par 4 bassins de décantation avant rejet au milieu naturel. Ce rejet est assuré indirectement dans le ruisseau de Comper, par passage des eaux décantées au travers d'une « digue filtrante ».

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau de Comper à l'aval et à l'amont du rejet sera réalisé dans les conditions suivantes :

- PH, Conductivité : une mesure mensuelle,
- MES, DCO, Fe + Al : une mesure annuelle,

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées chaque trimestre les bilans mensuels du résultat de ces mesures.

Dans le cas où le pH mesuré serait inférieur à 5,5, la pompe d'exhaure sera stoppée pour permettre le confinement des eaux en fond de carrière.

Les opérations de pompage ne pourront être réactivées que si la remontée du pH au-dessus de 5,5 est constatée.

Dans l'éventualité où cette remontée du pH ne peut se faire de façon naturelle, un traitement de ces eaux sera mis en place afin de respecter les valeurs définies au paragraphe I ci-dessus.

9.2.2- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront stockées en fosse étanche et évacuées régulièrement dans une filière de traitement adaptée, par une société spécialisée.

Article 10 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

Article 11 - Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une aire d'aspiration (8 x 4 m) sera aménagée sur l'étang d'A. Bas de Comper, de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m (conformément aux fiches techniques du SDIS). Les nouveaux aménagements seront réceptionnés par un représentant du Service Prévision de la Compagnie de Montfort sur Meu, du centre d'incendie et de secours de Muel. Les points d'eau devront faire l'objet d'un contrôle et entretien annuel.

L'exploitant s'assurera de la mise à disposition des services d'intervention incendie d'un débit hydraulique minimum de 60 m³/h.

Article 12 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc. ...).

Article 13 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 - Bruits

L'activité de la carrière est maintenue dans une période journalière de 8 h à 18h, hors dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée une fois par an. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles.

Il - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 15 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 17 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 5.4 ci dessus.

Article 20 : Notification et publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de MUEL pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tous les départements concernés (Ille-et-Vilaine et Morbihan).

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Préfecture du Morbihan ainsi que le Directeur Régional de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée:

- au pétitionnaire;
- à M. le Maire de MUEL,
- à MM. les maires de GAEL, SAINT MALON SUR MEL, PAIMPONT et CONCORET
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement;
- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement;
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- à M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ;
- à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles;
- à M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

Rennes, le 28 AVR 2006

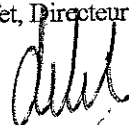
La Préfète

Pour la Préfète

Le Secrétaire général

Pour le Secrétaire Général, par suppléance

Le Sous Préfet, Directeur du Cabinet


Stéphan de RIBOU

**ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du
FINANCIÈRES**

relative aux GARANTIES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de cette garantie sont les suivants :

Phase d'exploitation	Montant de référence (TTC) *
d à d+5ans	31 212 €
d+5ans à d+10ans	24 738 €
d+10 ans à d+15 ans	24 738 €
d+15 ans à d+20 ans	24 738 €
d+20 ans à d+25 ans	24 738 €
d+25 ans à d+30 ans	24 738 €

d = date de signature de l'autorisation

* = indexé sur l'indice TP01 de novembre 2005 (537)

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996.
3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :
- L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.
4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
5. Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{index } n}{\text{index } r} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } r)}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières soit l'indice TP01 de novembre 2005 (537).